

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILES: 1992-EM/PM-1, Public Performance of Music 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

DOSSIERS : 1992-EM/PM-1, Exécution publique de la musique 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE PERFORMANCE OR COMMUNICATION BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE PERIOD FROM SEPTEMBER 1, 1993, TO DECEMBER 31, 1998

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR L'EXÉCUTION OU LA COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES ENTRE LE 1^{er} SEPTEMBRE 1993 ET LE 31 DÉCEMBRE 1998

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Michel Héту, Q.C.
Ms. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Michel Héту, c.r.
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

Date de la décision

December 20, 1996

Le 20 décembre 1996

Ottawa, December 20, 1996

Ottawa, le 20 décembre 1996

Files: 1992-EM/PM-1, Public Performance of Music 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

Dossiers : 1992-EM/PM-1, Exécution publique de la musique 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Reasons for the decision certifying SOCAN's Tariff 2.E (CTV Television Network Ltd.) for the period from September 1, 1993, to December 31, 1998:

Motifs de la décision certifiant le tarif 2.E de la SOCAN (CTV Television Network Ltd.) pour la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998 :

More than thirty years ago, CAPAC filed a tariff for the public performance of musical or dramatico-musical works on the CTV Television Network Ltd. It related to the year 1963. The Copyright Appeal Board certified the tariff for that year and, subsequently, annually, until 1971, at 1.5 per cent of the Network's revenues.

Il y a plus de trente ans, la CAPAC déposait un projet de tarif pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales par le réseau *CTV Television Network Ltd.* Il portait sur l'année 1963. La Commission d'appel du droit d'auteur homologua un tarif de 1,5 pour cent des revenus du réseau. Le tarif fut renouvelé chaque année jusqu'en 1971.

CAPAC never collected any royalties pursuant to this tariff. From the outset, CTV challenged the legal foundation of the tariff in courts. In the end, the Supreme Court of Canada ruled that CTV, in supplying programs for broadcasting by its affiliate stations, did not communicate "musical works", but a performance of the works, e.g. an acoustic representation made by radio communication. The Court also ruled that since CTV's affiliated stations already had a licence authorizing them to perform all of the music in all of their programming through television broadcasts, that authorization could not "be said to proceed from CTV", which merely "provided the means of doing that which CAPAC had authorized".¹

La CAPAC n'a jamais touché les redevances prévues dans ce tarif. D'entrée de jeu, CTV en contesta le fondement juridique devant les tribunaux judiciaires. La Cour suprême du Canada conclut finalement qu'en fournissant à ses stations affiliées une programmation que ces dernières diffusaient, CTV communiquait non pas des œuvres musicales, mais bien l'exécution de ces œuvres, soit des représentations sonores transmises au moyen de la radiophonie. La Cour conclut aussi que puisque les stations affiliées de CTV détenaient une licence les autorisant à exécuter, en la diffusant, toute la musique incluse dans l'ensemble de leur programmation, on ne pouvait prétendre que l'autorisation en question provenait de CTV, qui ne faisait que fournir les moyens de faire ce que la CAPAC avait autorisé.¹

In 1988, paragraph 3(1)(f) of the Copyright Act was amended to replace the phrase "to communicate the work by radio communication" with "to communicate the work to the public by telecommunication".² On this basis PROCAN and CAPAC filed, on September 1, 1989, proposed Tariff 2.A.2, pertaining to Private Television Networks for the years 1990 to 1994. Similar tariffs were filed by SOCAN (successor to CAPAC and PROCAN) for the years 1991, 1992 and 1993. CTV objected to all these proposals.³

En 1988, on modifia l'alinéa 3(1)f) de la Loi sur le droit d'auteur en remplaçant «transmettre au moyen de la radiophonie» par «communiquer au public, par télécommunication».² Se fondant sur cette modification, la SDE et la CAPAC déposaient, le 1^{er} septembre 1989, le projet de tarif 2.A.2, visant les réseaux de télévision privés pour les années 1990 à 1994. La SOCAN, qui succéda à la SDE et à la CAPAC, déposa des projets similaires visant les années 1991, 1992 et 1993. CTV s'opposa à tous ces projets.³

On November 16, 1989, CTV sought to prohibit the Board from considering Tariff 2.A.2. Eventually, the Federal Court of Appeal ruled that the 1988 amendments did not affect the ruling made by the Supreme Court of Canada two decades earlier and that the principles set out in that decision still applied to any dealings CTV might have with respect to SOCAN's protected works.⁴

On September 1, 1993, further amendments to the Act came into force.⁵ The definition of musical work was changed, apparently to move away from the earlier court rulings which implied that a work existed only in the form that it was fixed. The provisions dealing with the SOCAN regime were also modified in order to allow SOCAN to manage both public performance and public telecommunication rights.

Also on September 1, 1993, SOCAN filed for the year 1994 a proposed statement which reproduced in their essence the proposed statements for the years 1990 to 1993. The proposal also contained "alternative" tariff formulas, aimed at ensuring that CTV's advertising income would be accounted for in setting royalties for CTV or its affiliates, whether or not CTV was ultimately liable for the payment of such royalties. Similar proposals were filed for the years 1995 and 1996. CTV and others filed timely objections to all these proposals.

After lengthy discussions with the participants, the Board identified a series of questions which it wished to be addressed at the outset. These dealt with the effect of the prohibition order against the original, five-year proposed statement filed in September 1989, with the legality of a tariff targeting television networks separately from its affiliates, and with the legality of a proposed statement offering alternative tariff formulas. The questions were set out in a notice dated June 30, 1995.

On December 6, 1995, after participants had filed their arguments on the preliminary issues, an agreement dated November 27, between SOCAN and CTV, was filed with the Board. On January 5, 1996, the Board notified other participants of the

Le 16 novembre 1989, CTV demandait qu'on empêche la Commission d'examiner le tarif 2.A.2. La Cour d'appel fédérale réitéra la pertinence, malgré les modifications apportées à la Loi en 1988, de la décision rendue par la Cour suprême du Canada quelque vingt années plus tôt, et conclut que les principes qui s'y trouvent énoncés continuaient de régir l'utilisation par CTV des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.⁴

D'autres modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1993.⁵ Des modifications à la définition d'œuvre musicale semblaient disposer de décisions antérieures en vertu desquelles l'existence même d'une œuvre était fonction de la forme dans laquelle elle était fixée. La portée du régime SOCAN fut élargie, de façon à y assujettir non seulement le droit d'exécution publique, mais aussi le droit de télécommunication publique.

Ce même jour, la SOCAN déposait, pour l'année 1994, un projet de tarif reprenant pour l'essentiel les projets portant sur les années 1990 à 1993, mais qui comportait aussi des «propositions alternatives» visant à garantir la prise en compte des revenus de CTV dans l'assiette tarifaire et ce, peu importe que ce soit à cette dernière ou à ses stations affiliées qu'on impose l'obligation de verser des redevances. Des projets similaires furent déposés par rapport aux années 1995 et 1996. Le réseau CTV et d'autres télédiffuseurs s'opposèrent, dans les délais prescrits, à chacun de ces projets.

Suite à de longs échanges avec les participants, la Commission formula une série de questions dont elle voulait traiter en premier. Ces questions portaient sur l'impact de l'ordonnance de prohibition visant le projet de tarif quinquennal déposé en septembre 1989, sur le fondement juridique d'un tarif assujettissant les réseaux de télévision au versement de redevances autres que celles payables par les stations affiliées aux réseaux, et sur le fondement juridique d'un projet de tarif comportant des formules alternatives. Ces questions se trouvent dans un avis portant la date du 30 juin 1995.

Le 6 décembre 1995, après que les participants aient fourni leurs arguments sur ces questions, on déposa auprès de la Commission une entente intervenue le 27 novembre précédent entre la SOCAN et CTV. Le 5 janvier 1996, la Commission fit parvenir copie de

agreement, with a request for any comments. The Canadian Association of Broadcasters and the CTV affiliates notified the Board that in view of the agreement, they would withdraw their objections; CBC, who had been granted intervenor status in this file, did not reply.

The agreement filed with the Board dealt with the period from September 1, 1993, to December 31, 1998. Since no proposed tariff had ever been filed for 1997 or 1998, the Board could not deal with the issue until such a proposal was filed. The requirement was fulfilled on September 1, 1996, when SOCAN included proposed Tariff 2.E, reflecting the agreement, in its proposed statement of royalties for the year 1997.

The proposed tariff provides for the payment of royalties totalling \$7,500,000 for the 64-month period under examination. A first sum of \$2,900,000, bearing interest at 7.75 per cent from November 1, 1995, is payable in twelve quarterly instalments of \$241,667, starting on November 1, 1995. The balance of \$4,600,000 is to be paid in quarterly instalments of \$365,500 in 1996, of \$387,500 in 1997 and of \$400,000 in 1998. Late payments on these instalments would be subject to a 7.75 per cent interest charge.

The proposed tariff is the result of lengthy negotiations between SOCAN and CTV. The tariff is aimed at a single user. It reflects the terms of an agreement which no one is challenging. Under the circumstances, the Board certifies Tariff 2.E, as set out in SOCAN's proposed statement of royalties published in the Canada Gazette on October 19, 1996.

l'entente aux autres participants, en leur demandant de formuler des commentaires. L'Association canadienne des radiodiffuseurs et les stations affiliées au réseau CTV avisèrent la Commission que la conclusion de l'entente les amenait à retirer leurs oppositions; la SRC, intervenante dans cette affaire, n'a pas répondu.

L'entente porte sur la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998. La Commission ne pouvait établir de tarif pour toute cette période tant et aussi longtemps qu'un projet de tarif n'avait pas été déposé pour les années 1997 et 1998. Cet obstacle fut aplani le 1^{er} septembre dernier, lorsque la SOCAN déposa, en même temps que ses projets de tarifs pour l'année 1997, un projet de tarif 2.E reprenant les termes de l'entente.

Le projet prévoit le versement de redevances totalisant 7,5 millions de dollars pour les 64 mois visés. Un premier montant de 2,9 millions de dollars, portant intérêts à partir du 1^{er} novembre 1995 au taux de 7,75 pour cent, est payable en douze versements trimestriels de 241 667 \$ débutant le 1^{er} novembre 1995. Le solde de 4,6 millions de dollars est payable en versements trimestriels de 365 500 \$ en 1996, 387 500 \$ en 1997 et 400 000 \$ en 1998. Les versements non payés à l'échéance portent intérêts au taux de 7,75 pour cent.

Le projet de tarif est le résultat de longues négociations entre la SOCAN et CTV. Un seul usager est visé. On y reprend les termes d'une entente que personne ne remet en cause. Par conséquent, la Commission certifie le tarif 2.E tel qu'énoncé dans le projet de tarif de la SOCAN publié dans la Gazette du Canada le 19 octobre 1996.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board

ENDNOTES

1. *CAPAC v. CTV*, [1968] S.C.R. 676.
2. *An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America*, S.C. 1988, c. 65, s. 62(1).
3. PROCAN and CAPAC also made an additional and alternative filing of the proposed Tariffs under sections 70.1 and 70.2 of the Act. These filings, which the Federal Court of Appeal ruled as having no legal standing, are of no concern for the purposes of these proceedings.
4. *CTV Television Network Ltd. v. Canada (Copyright Board)*, (C.A.) [1993] 2 F.C. 115, application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied (December 23, 1993).
5. S.C. 1993, ch. 23.

NOTES

1. *CAPAC c. CTV*, [1968] R.C.S. 676.
2. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre la Canada et les États-Unis*, L.C. 1988, c. 65, a. 62(1).
3. La SDE et la CAPAC ont procédé à un nouveau dépôt des projets de tarifs sous le régime des articles 70.1 et 70.2 de la Loi. Ces dépôts, que la Cour d'appel fédérale a déclaré être sans fondement juridique, ne sont pas pertinents à la présente affaire.
4. *Réseau de télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, (C.A.) [1993] 2 C.F. 115, demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (23 décembre 1993).
5. L.C. 1993, c. 23.